



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.5/51/L.67  
28 mai 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante et unième session  
CINQUIÈME COMMISSION  
Point 157 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE LA MISSION D'APPUI  
DES NATIONS UNIES EN HAÏTI

Projet de résolution présenté par le Président  
à l'issue de consultations officielles

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti<sup>1</sup>, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup> et les rapports du Comité des commissaires aux comptes<sup>3</sup> et du Bureau des services de contrôle interne<sup>4</sup>,

Rappelant la résolution 1063 (1996) du Conseil de sécurité, en date du 28 juin 1996, par laquelle le Conseil a créé la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, et les résolutions ultérieures du Conseil par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission d'appui, la plus récente étant la résolution 1086 (1996) du 5 décembre 1996,

Rappelant également sa résolution 51/15 du 4 novembre 1996, relative au financement de la Mission d'appui, et sa décision ultérieure sur la question, à savoir la décision 51/459 du 18 décembre 1996,

---

<sup>1</sup> A/51/825.

<sup>2</sup> A/51/861.

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 5 (A/51/5), vol. II.

<sup>4</sup> A/51/432, annexe.

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Mission d'appui sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission d'appui, une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour la Mission d'appui,

Notant que les quotes-parts au titre du compte spécial qui sera constitué pour la Mission d'appui ne couvriront que les coûts directs et indirects afférents aux 600 soldats et 300 policiers civils autorisés par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1086 (1996),

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission d'appui des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Prend note de l'état des contributions à la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti au \_\_\_\_\_ 1997, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées se chiffrait à \_\_\_\_\_ dollars, soit \_\_\_ % du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Mission d'observation jusqu'à la période terminée le 31 mai 1997, constate qu'environ \_\_\_ % des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. Sait gré aux États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser promptement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission d'appui;

5. Souscrit aux observations et recommandations figurant dans les rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>2</sup>, du Comité des commissaires aux comptes<sup>3</sup> et du Bureau des services de contrôle interne<sup>4</sup>;

6. Approuve, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux énoncés dans l'annexe à la présente résolution en ce qui concerne l'application, dans le cas de la Mission d'appui, de l'article IV du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, en vertu desquels les crédits requis pour régler les sommes dues aux gouvernements qui fournissent des contingents ou un appui logistique à la Mission seront maintenus au-delà de la période prévue aux articles 4.3 et 4.4 du règlement financier;

7. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'appui soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

[8. Décide, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission d'appui au-delà du 31 mai 1997 d'ouvrir, aux fins du fonctionnement de la Mission d'appui pour la période du 1er juillet 1997 au 15 mars 1998, un crédit d'un montant brut de \_\_\_\_\_ dollars (montant net : \_\_\_\_\_ dollars), comprenant \_\_\_\_\_ dollars au titre du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et \_\_\_\_\_ dollars au titre de la Base de soutien logistique des Nations Unies, ledit montant à répartir entre les États Membres en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996 et 51/218 A et B du 18 décembre 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour les années 1997 et 1998, figurant dans sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995, ainsi que dans (la résolution ou la décision qu'elle adoptera concernant le barème des quotes-parts pour 1998);]

9. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres, en application du paragraphe 8 ci-dessus, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission d'appui pour la période du 1er juillet 1997 au 15 mars 1998, soit 612 600 dollars;

10. Demande que des contributions volontaires soient apportées pour la Mission d'appui, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session la question intitulée "Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti".

## ANNEXE

Arrangements spéciaux concernant l'application de l'article IV  
du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies

1. À l'expiration de la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier, tout engagement non liquidé de l'exercice considéré concernant des marchandises livrées et des services fournis par des gouvernements, pour lesquels une demande de remboursement a été présentée ou un taux de remboursement a été établi, sera comptabilisé comme somme à payer, cette somme à payer demeurant comptabilisée comme telle au Compte spécial de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti jusqu'à ce que le paiement ait été effectué.

2. a) Tous autres engagements non liquidés de l'exercice en question, contractés envers des gouvernements, qui concernent des marchandises livrées et des services fournis, ainsi que tous autres engagements contractés envers des gouvernements, qui n'ont pas encore donné lieu à la présentation des demandes de remboursement requises, demeureront valables pour une période supplémentaire de quatre ans suivant la période de douze mois prévue à l'article 4.3 du règlement financier;

b) Les montants correspondant aux demandes de remboursement reçues pendant cette période de quatre ans seront comptabilisés, selon qu'il conviendra, comme prévu au paragraphe 1 de la présente annexe;

c) À l'expiration de la période supplémentaire de quatre ans, tout engagement non liquidé sera annulé et le solde de tous crédits conservés à cette fin sera annulé.

-----